

MINISTERE DE LA DEFENSE
N A T I O N A L E
FORCES ARMEES CONGOLAISES
ETAT-MAJOR GENERAL
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité ° Travail ° Progrès



DECRET N°93-682 du 22 DECEMBRE 1993
Portant Mise à la Retraite d'un
Officier des Forces Armées-Congo-
laises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

-
- I S A S : Vu - La Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation
et recrutement des Forces Armées de la République ;
Vu - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Gé-
néral des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Ar-
ticles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- D.B.F./DGAF : Vu - Le Décret 84/887 du 28 Septembre 1984, portant révalo-
risation des Pensions des Fonctionnaires Civils et
Militaires de la Caisse de Retraite de la République
Populaire du Congo ;
Vu - Le Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une
Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Car-
rière ;
- D.C.F./DGAF : Vu - Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le Régi-
me des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;
Vu - Le Rectificatif n° 84/1096 du 29 Décembre 1984 au Dé-
cret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indem-
nité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;
Vu - Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le Cir-
cuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations,
Avancements et Révisions des situations administrati-
ves des Agents de l'Etat ;
- D.G.A.F./MDN : Vu - Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant Création,
Organisation et Fonctionnement de la Caisse de Retrai-
te des Fonctionnaires ;
Vu - Le Décret 87/746 du 3 Décembre 1987, portant Déroga-
tion aux dispositions des Articles 2 et 34 du Décret
84/892 du 12 Octobre 1984 ;
Vu - Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant Réhabi-
litation, Réintégration dans les Services Actifs de
leurs Corps d'origine, Reconstitution des Carrières
des personnels Militaires, Gendarmes, Policiers et
Civils radiés des effectifs ou revoqués du fait de
l'Intolérance Politique ;

- VU:- Le Décret 93/315 du 23 Juin 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 93/318 du 24 Juin 1993, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- VU:- Le Décret 93/342 du 19 Juillet 1993, portant organisation des Intérim des Ministres ;
- VU:- La Note de Service n°00236/MDN/FAC/EMG/DPMA du 22 Février 1993 du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises.

E C R E T E :

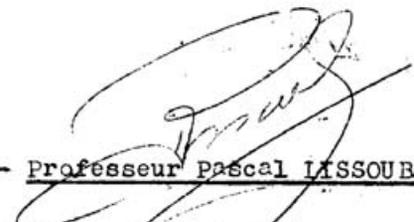
Article 1er:- Le Capitaine TSIBA (Gabriel), Victime de l'Intolérance Politique depuis 1963, né le 10 Janvier 1936 à Poto-Poto, District dudit Région du Moyen-Congo, entré au service le 21 Novembre 1955, mais réhabilité par l'acte n°032/91-CNS du 18 Juin 1991 et par Décret n°91/822 du 10 Octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1986.

Article 2°:- L'Intéressé a été rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée Active le 1er Janvier 1986 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour Administration.

Article 3°:- Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Défense et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, Publié au journal Officiel de la République du Congo et ~~Communiqué partout où besoin sera.~~

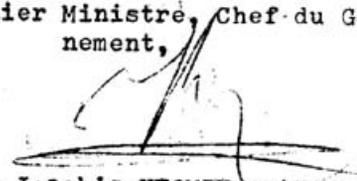
Fait à Brazzaville, le 22 DECEMBRE 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,


- Professeur Pascal LISSOURA. -

Le Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement,

Le Ministre des Finances et du Budget,


Général Jacques Joachim YBOMBY-OPANGO.


Ngula MOUNGOUNGA - NKOMBO -

Le Ministre d'Etat, Président du Comité
de Défense,


Le Général de Division Raymond Damase NGOLLO -